

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis, en session ordinaire, à la salle polyvalente, Rue du Stade à USSEL, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : voir liste des délégués présents en annexe

SECRETAIRE DE SEANCE : MICHON Jean-François

Date de convocation : 13/02/23

Membres en exercice : 134

Présents : 91

Votants : 91

Pour : 91

Abstention : 0

Contre : 0

Référence DIEGE :

2023-03-14-23

Objet :

ECLAIRAGE PUBLIC : règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence

Modification de l'Annexe 1 « Modalités de financement des travaux d'investissement » : ajout d'une durée de remboursement de l'avance remboursable à 5 ans

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical, lors de sa séance du 24 janvier 2023, avait validé les modalités de financement des travaux d'investissement, notamment sur le programme CREPUSCULE pour la rationalisation et rénovation des luminaires d'éclairage public.

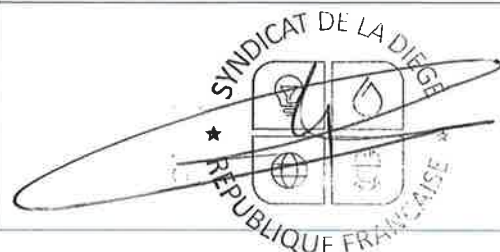
Monsieur le Président rappelle que le programme CREPUSCULE est éligible au mécanisme d'avance remboursable sur une durée de 10 ans.

Monsieur le Président soumet au comité syndical de proposer également aux communes l'avance remboursable sur 5 ans, afin d'avoir davantage de souplesse face aux différents cas de figures.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité :

1. Approuvent le remboursement de l'avance remboursable sur 5 ans pour le programme CREPUSCULE, en complément de la durée actuelle de 10 ans, comme cela est présenté dans l'Annexe 1 « Modalités de financement des travaux d'investissement » jointe à la présente délibération

Fait et délibéré à USSEL,
Le 14/03/2023
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER





Compétence « optionnelle » ECLAIRAGE PUBLIC
REGLEMENT
**PRECISANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES,
TECHNIQUES ET FINANCIERES**

ANNEXE 1
**Modalités de financement
des travaux d'investissement**

TABLEAU DE SUVI DES MODIFICATIONS

Dates	Objet
16/11/18	Comité syndical : validation du règlement d'exercice de la compétence « Eclairage Public »
16/11/18	Comité syndical : création de l'Annexe 1 « modalités financières - travaux d'investissement »
21/10/22	Comité syndical : modification de l'Annexe 1 « modalités financières - travaux d'investissement »
24/01/23	Comité syndical : modification du règlement sur le périmètre d'exercice de la compétence, modification de l'Annexe 1 « modalités financières - travaux d'investissement », schéma directeur d'investissement pour le programme de rénovation CREPUSCULE
14/03/23	Comité syndical – modification de l'annexe 1 : ajout du remboursement de l'avance remboursable sur 5 ans

1. Préambule

Les opérations d'investissement sont définies à l'article 2 du règlement précisant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence à la carte « Eclairage Public ».

Les opérations d'investissement sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat qui peut apporter une contribution à la collectivité adhérente selon la nature des travaux.

La collectivité adhérente assure, au titre de sa participation, la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des financements assurés par le Syndicat.

2. Modalités financières

Les financements dont peut bénéficier le Syndicat (Etat, Conseil départemental de la Corrèze, autres...) sont dédiés au programme CREPUSCULE (type 3).

Type de travaux	Taux de participation du SYNDICAT	Taux de participation de L'ADHERENT
Type 1 Création, extension Mise en conformité Déplacement d'ouvrages Dispositifs d'alimentation des illuminations	0 % Coût HT de l'opération	100 % Coût HT de l'opération
Type 2 Rénovation des installations d'éclairage public dans le cadre d'un <u>effacement de réseau</u> (réseaux, armoires, mâts et luminaires)	20 % Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 3 Programme CREPUSCULE (2023-2026) Relamping : rénovation de luminaire d'éclairage public pour en améliorer l'efficacité énergétique Dépose de luminaire d'éclairage public	Mini 50% du coût HT Plafond d'assiette éligible 500 € HT par luminaire rénové Mini 50% du coût HT Plafond d'assiette éligible 130 € HT par luminaire déposé	Reste à charge du coût HT de l'opération
Type 4 Rénovation des installations existantes d'éclairage extérieur des équipements sportifs et de mise en valeur du patrimoine bâti pour en améliorer l'efficacité énergétique	20% Coût HT de l'opération	80 % Coût HT de l'opération
Type 5 Inventaire et diagnostic des installations d'éclairage public : état des lieux, étude énergétique, préconisations visant à plus d'efficacité énergétique et à moins de pollution lumineuse, établissement d'un programme de travaux, etc...	100 % Coût HT de l'opération	0 % Coût HT de l'opération

2.1 Pilotage et instruction des opérations

Travaux de rénovation dans le cadre du programme CREPUSCULE (2023-2026)

Les opérations, des études aux travaux, sont planifiées suivant le schéma directeur d'investissement défini dans le programme CREPUSCULE sur la période 2023-2026.

Autres travaux

Les inventaires, diagnostics, études énergétiques, études avant travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée des demandes (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

Dans le cadre d'un projet de travaux, le Syndicat réalise les études et transmet à la collectivité adhérente :

- Le projet de délibération sur le plan de financement ;
- La convention d'avance remboursable, si la collectivité envisage cette solution de financement ;
- Le dossier technique et financier.

Les travaux sont enregistrés, programmés et engagés par le Syndicat par ordre d'arrivée du retour de la délibération de la collectivité (mise en place d'une procédure d'accusé de réception).

La décision financière d'engager les travaux d'investissement appartient au Syndicat, maître d'ouvrage, sous réserve des crédits alloués par le Comité syndical.

2.2 Conditions

Type 1	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 2	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 3	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : OUI Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit dans le cadre de la convention d'avance remboursable (AR) mise en œuvre avec le Syndicat dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Frais de gestion de l'AR : 5% du montant HT de l'opération ✓ Durée de remboursement de l'AR : 5 ou 10 ans (possible de solder l'AR par anticipation) ✓ Modalités : appel annuel de la part d'avance à rembourser ✓ Plafonnement de l'AR par collectivité adhérente : NON ▪ Soit en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat <p><u>Travaux éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rénovation de luminaire d'éclairage public ≥ 10 ans et de puissance ≥ 100 W (sauf cas particuliers de points lumineux intercalés) ▪ Rénovation de luminaire d'éclairage public type « boule » dont la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale est supérieure à 50 %, qui ne sera plus conforme au 1^{er} janvier 2025 au sens de l'arrêté du 27/12/2008 relatif aux nuisances lumineuses ▪ Dépose de luminaire d'éclairage public et de sa console ou crosse

	<p><u>Travaux non-éligibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Déconnexion (mise hors tension) d'un luminaire d'éclairage public (fonctionnement)▪ Intervention sur un luminaire pour changer son circuit d'alimentation (fonctionnement)▪ Dépose d'un support d'éclairage public (poteau, candélabre, mât) comprenant la reprise du câblage et du génie civil <p><u>Conditions :</u> Engagement de la Commune</p>
Type 4	Eligible au mécanisme d'avance remboursable : NON Après signature du décompte par la collectivité adhérente, la participation est versée en 1 fois sur présentation du titre de recette émis par le Syndicat
Type 5	Sans objet